399.	Décision du 3 décembre 1883 accordant dispense d'âge au sieur	
	Teriiroa a Ori à l'effet de contracter mariage	334
400.	Décision du 5 décembre 1883 réglementant les concessions de	
ζ.	passages aux indigènes à bord des bâtiments de la station	
-	locale	335
401.	Décision du 17 décembre 1883 portant qu'à dater du 1er janvier	
	1884 le journal le Messager de Tahiti prendra le titre de	
	Journal officiel des Établissements français de l'Océanie	336
402.	Arrêté du 28 décembre 1883 relatif aux déclarations à faire par	
	les détenteurs d'opium à partir du 1er janvier 1884	336
403.	Décision du 25 décembre 1883 portant que les taxes et contri-	
	butions à percevoir pendant le mois de janvier 1884 seront	
	calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1883.	337
404.	Décision du 29 décembre 1883 portant que le service des subsis-	
	tances délivrera au service des transports, considéré comme	
	corps de troupes à cheval, les fourrages nécessaires à la nour-	
	riture des animaux	338
405	à 430. Nominations, mutations, etc	339

Nº 590. — CIRCULAIRE ministérielle relative à la durée moyenne des traversées par bâtiments de l'État; modifications aux fixations déterminées par la circulaire du 1er décembre 1878 (extrait des tarifs y annexé).

(3º Direction : Services administratifs, 3º Dureau : Solde, Habillement et Revues ; 4º Dureau : Subsistances et Hôpitaux. — Cabinet du Ministre, 2º Dureau : Mouvements de la flotte. — Colonies, 4º Dureau : Solde, Congés, etc. ; Troupes indigènes, Commissariat colonial.)

## Paris, le 12 septembre 1883.

Messieurs, — Aux termes de la loi de finances du 29 décembre 1882, la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides de la Marine doit cesser d'être opérée, à partir du 1er janvier 7884, sur toutes les dépenses de matériel. Le projet de budget de l'exercice 1884 a été établi en conséquence, et les prévisions qui y figurent pour les dépenses du matériel du service des vivres, ainsi que pour celles résultant des frais de voyage, ont été exprimées en sommes nettes.

D'un autre côté, pendant ces dernières années, d'assez nombreuses modifications ont été apportées dans les communications par transports de l'État entre la métropole et les colonies. La plupart des indications contenues dans le tableau annexé à la circulaire du 1°r décembre 1878 (B. O., p. 879) ne sont donc plus exactes, et il est devenu nécessaire, par suite, de les réviser.

Les tarifs ci-joints contiennent les nouvelles fixations qui devront servir de bases à partir du 1er janvier prochain, tant pour l'évaluation des sommes à payer aux officiers et fonctionnaires autorisés à